

**PEFC – RAPPORT GESTION FORESTIÈRE  
(PARTIE OUVERTE AU PUBLIC)**

<b>Projet N°:</b>	<b>1306952-CH</b>		
<b>Client:</b>	<b>Association Romande pour la Certification des Forêts (ARCF)</b>		
<b>N° du certificat:</b>	<b>CH08/0773</b>		
<b>Domaine :</b>	Gestion des forêts du groupe La Forestière, regroupant les forêts vaudoises et du valais central et du bas-valais, Suisse, pour la production de bois ronds de résineux et de feuillus, de bois d'industrie, de bois énergie, d'arbres de Noël, de construction en bois, de branches de conifères, de tables, de bancs et de bûches finlandaises.		
<b>Modification du domaine :</b>	<b>Nouveau domaine</b>	<b>Gestion des forêts de l'Association Romande pour la Certification des Forêts (ARCF), regroupant des forêts jurassiennes, vaudoises, neuchâteloises, valaisannes et genevoises, Suisse, pour la production de bois ronds de résineux et de feuillus, de bois d'industrie, bois énergie, d'arbres de Noël, de branches de conifères, de constructions en bois, de tables, de bancs et de bûches finlandaises.</b>	
	<b>Evaluation</b>	SA2016	<b>Date de modification</b> 10.10.2016
<b>Personne de contact dans l'entreprise:</b>	Christina Giesch		
<b>Adresse:</b>	Forêt Valais / Walliser Wald c/o bureau des métiers, CP 141, 1951 Sion		
<b>Tél:</b>	+41 (0)27 327 51 15 (Natel: 077/409 43 42)		
<b>Fax:</b>	+41 (0)27 327 51 80		
<b>Courriel:</b>	christina.giesch@foretvalais.ch		

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>Résultats de l'audit.....</b>	<b>3</b>
1.1	Résultats obtenus dans le programme de certification de SGS .....	3
	PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU PEFC.....	3
	PRINCIPE 2: PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS:.....	4
	PRINCIPE 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES .....	4
	PRINCIPE 4: RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET DROITS DES TRAVAILLEURS .....	5
	PRINCIPE 5: PRESTATIONS DE LA FORÊT .....	6
	PRINCIPE 6: IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	7
	PRINCIPE 7: PLAN DE GESTION.....	8
	PRINCIPE 8: SUIVI ET ÉVALUATION .....	9
	PRINCIPE 9: CONSERVATION DES FORETS A HAUTE VALEUR DE CONSERVATION .....	10
	PRINCIPE 10: PLANTATIONS .....	11
<b>2.</b>	<b>DÉCISION DE CERTIFICATION.....</b>	<b>11</b>
<b>3.</b>	<b>MAINTIEN DE LA CERTIFICATION.....</b>	<b>11</b>

**Annexe: Partie non publique du rapport (CH.PEFC.0321)**

## INTRODUCTION

### 1. RÉSULTATS DE L'AUDIT

Les résultats détaillés de l'audit se trouvent en annexe au rapport de l'audit et ne font pas partie du résumé ouvert au public. Les résultats principaux sont présentés ci-dessous.

#### 1.1 Résultats obtenus dans le programme de certification de SGS

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
<b>PRINCIPE 1: RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU PEFC</b>		
<b>Critère 1.1</b>	<b>Les gestionnaires forestiers respectent toutes les lois nationales et locales et ils se conforment aux décisions officielles</b>	
		La gestion des forêts est appliquée dans le cadre législatif en vigueur au niveau cantonal et fédéral. Aucune violation n'a pu être constatée.
<b>Critère 1.2</b>	<b>Toutes les redevances fixées par le cadre légal – taxes, licences, impôts et autres frais – doivent être payées</b>	
		Le contrôle des rétributions sur le revenu, la fortune, la TVA et les prestations sociales est sous la responsabilité des organes étatiques et est suffisant. Aucune non conformité n'a pu être observée. L'association est assujettie à la TVA.
<b>Critère 1.3</b>	<b>Toutes les dispositions convenues dans le cadre de différentes conventions internationales, et acceptées par les Etats signataires, sont respectées</b>	
		Les conventions internationales sont couvertes par la législation et leur mise en œuvre est prise en compte de manière suffisante.
<b>Critère 1.4</b>	<b>Conflits entre les lois, ordonnances, principes et critères PEFC</b>	
		Les entretiens avec les forestiers et les réponses des stakeholders ont permis de démontrer qu'il n'y avait pas de conflit entre la législation en vigueur et les principes et critères PEFC.
<b>Critère 1.5</b>	<b>Les surfaces forestières sont protégées contre toute activité illégale</b>	
		La protection fournie et les ressources mises à disposition pour son monitoring sont conformes aux exigences. Le service forestier cantonal et le personnel forestier sont les organes/personnes responsables.
<b>Critère 1.6</b>	<b>Les gestionnaires doivent démontrer que leur exploitation tend vers le respect à long terme des principes et critères PEFC</b>	
		Le règlement du groupe de certification La Forestière stipule que les membres du groupe doivent respecter les principes et critères du PEFC et du

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
		standard national.
<b>PRINCIPE 2: PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉS:</b>		
<b>Critère 2.1</b>	<b>Les droits (tels que droits de la propriété, usages et coutumes, contrats de bail) doivent être respectés</b>	
		La propriété foncière est fixée dans le registre foncier et est visible sur les plans de cadastres. Les relations de propriétés sont claires et ne sont pas sujettes à des disputes.
<b>Critère 2.2</b>	<b>Les collectivités locales disposant d'un droit de propriété ou d'exploitation légal ou coutumier, doivent conserver le contrôle de la gestion des forêts</b>	
		Le droit d'accès à la forêt et de cueillette de produits issus de la forêt pour un usage non commercial est garanti dans le code civil (CC 699). Aucune infraction n'a pu être observée.
<b>Critère 2.3</b>	<b>Différends relatifs à la propriété et aux droits d'usage</b>	
		Aucun litige n'a pu être constaté. Ces derniers peuvent être réglés auprès de tribunaux.
<b>Critère 2.4</b>	<b>Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à la propriété, à l'usage et à la gestion de leur territoire</b>	
		Aucune plainte n'a été déposée et la consultation des stakeholders n'a soulevé aucun problème de cette nature.
<b>PRINCIPE 3: DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES</b>		
D'après la définition des Nations Unies, il n'existe pas en Suisse de peuples autochtones. Le principe ne peut donc être appliqué sous cette forme.		
Les aspects de ce principe, pouvant se rapporter par analogie aux intérêts de la population locale, ont été considérés dans le principe 2 (droit coutumier), dans le principe 4 (intérêts de la population locale) et le principe 9 (protection envers les lieux).		
<b>Critère 3.3</b>	<b>Protection de sites d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse pour les peuples autochtones</b>	
		Ces sites sont décrits et cartographiés dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS / voir <a href="http://www.isos.ch">www.isos.ch</a> ) et dans l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (voir <a href="http://ivs-gis.admin.ch">http://ivs-gis.admin.ch</a> ). Les mesures adéquates pour protéger ces sites sont considérées dans les Plans Directeurs Forestiers par région (La Forestière) et le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) pour Neuchâtel.

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
<b>PRINCIPE 4: RELATIONS COMMUNAUTAIRES ET DROITS DES TRAVAILLEURS</b>		
<b>Critère 4.1</b>	<b>Des possibilités de travail, de formation, ainsi que différentes autres prestations sont offertes aux personnes domiciliées dans le périmètre forestier de l'entreprise ou dans les régions avoisinantes</b>	
		Les collaborateurs proviennent et habitent dans la région. Les conditions de travail sont fixées dans les descriptions des tâches et les contrats. Les entretiens avec les membres des équipes ont permis de constater qu'ils étaient d'accord avec les conditions de travail et de formation.
<b>Critère 4.2</b>	<b>Lors de travaux forestiers, toutes les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des employés et de leur famille, doivent être respectées ou surpassées</b>	
		La solution de la branche a été introduite dans toutes les entreprises et est mise en œuvre de manière correcte dans la plupart des cas. Les équipements et vêtements de sécurité sont disponibles et l'accès aux infrastructures médicales est assuré.
<b>Critère 4.3</b>	<b>Les droits du personnel forestier, en particulier le droit de s'organiser et de négocier librement avec les employeurs</b>	
		La majorité du personnel forestier sont membres d'associations forestières. Le besoin par contre de se regrouper en un syndicat des travailleurs est insignifiant. Les droits des travailleurs en Suisse sont considérés comme respectés.
<b>Critère 4.4</b>	<b>Les résultats de recherches sur l'impact social de l'exploitation forestière et les mesures qui en découlent</b>	
		Le PDF (PLAN DIRECTEUR FORESTIER - La Forestière) et le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) pour Neuchâtel définissent les objectifs et leur suivi dans un cadre de développement régional. Une possibilité de consultation et de prise de position est offerte à chaque citoyen et partie prenante. Les PDF et PAF sont mis à disposition de tout un chacun et peut toujours faire l'objet de protestations et d'objections contre d'éventuels nuisances. Les sites de valeur culturelle ou historique sont connus et signalés sur les cartes.
<b>Critère 4.5</b>	<b>Règlement de plaintes et de demandes de compensations</b>	
		Aucun conflit en relation avec une violation de lois de droits communs n'est connu à ce moment. Des consultations sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du PDF et du PAF et les éventuels conflits sont réglés selon la procédure en application.

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
<b>PRINCIPE 5: PRESTATIONS DE LA FORÊT</b>		
<b>Critère 5.1 L'entreprise forestière doit tendre vers la viabilité économique. Elle tient compte de l'ensemble des coûts de production sur les plans écologique, social et opérationnel.</b>		
		Budgets et comptes annuels ont été mis à disposition et ont pu être contrôlés. Le contrôle montre que les produits forestiers sont récoltés de manière responsable et que les aspects sociaux et environnementaux ont une priorité élevée.
<b>Critère 5.2 Utilisation optimale des produits (assortiments) et leur transformation locale</b>		
		Les propriétaires vendent sur le marché local et régional des produits comme le bois de feu, les poteaux, des bancs et des arbres de Noël.
<b>Critère 5.3 Limiter les dégâts au peuplement forestier et d'éviter de porter préjudice à d'autres ressources forestières</b>		
		L'évaluation sur site a démontré que pour la plupart des sites visités, la prévention des dégâts est garantie par une bonne perception du responsable des opérations (forestier de cantonnement) et que les zones sensibles sont bien connues du fait que les cartes des zones de protection de sources et les cartes avec des indications sur la propriété des sols (Associations végétales) font partie des bases de planification des opérations.
<b>Critère 5.4 Gestion forestière et économie locale</b>		
		Outre le bois rond, d'autres produits sont vendus (lire 5.2). Comme produits non ligneux sont considérés également les espaces de délassement et d'éducation, les services de la forêt en faveur de la protection des eaux et du sol, la purification de l'air, son rôle dans la réduction du carbone atmosphérique, la protection envers les catastrophes naturelles, le maintien de la biodiversité. La cueillette de produits forestiers non ligneux (champignons, baies) est autorisée pour tout le monde, indépendamment de la propriété et les aires de chasse sont déterminés.
<b>Critère 5.5 Conserver les prestations et les ressources de la forêt</b>		
		Dans le cadre de l'élaboration du PDF et PAF, les fonctions des surfaces forestières sont décrites. Les objectifs et les mesures adéquates y sont déterminées pour chaque surface et chaque fonction.
<b>Critère 5.6 Taux de prélèvement des produits forestiers</b>		
		Le contrôle des exploitations est disponible chaque année par à toute

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
		les échelles d'organisation (cantonement, arrondissement et canton) et selon le type de propriété (public, privé, état)
<b>PRINCIPE 6: IMPACT ENVIRONNEMENTAL</b>		
<b>Critère 6.1 Evaluation des impacts sur l'environnement</b>		
		Il y a un contrôle sévère sur les bâtiments et les installations en forêt (par ex. routes forestières, ouvrages de protection contre les dangers naturels, bornes, lignes à haute tension) ainsi que sur les demandes de défrichage. La réalisation des plus grands projets nécessitent une évaluation d'impact environnemental. Aucune violation des lois n'est connue.  Des directives connues de tous servent à garantir une attitude responsable envers l'environnement dans les opérations de débardage, et l'usage et le stockage des huiles, carburants et produits chimiques.
<b>Critère 6.2 Mesures de protection doivent être prises en faveur des espèces rares, mises en danger ou en voie d'extinction</b>		
		Les périmètres sensibles sont documentées dans les inventaires et les documents cartographiques des objets sont disponibles auprès de chaque forestier de cantonnement . En outre, la liste rouge des espèces indique les espèces rares et en danger de disparition.  Des experts de toute nature et les antennes des différentes organisation de protection de la nature sont consultés dans les divers processus de planification (Plans Directeurs, PAF et gestion des objets de conservation)
<b>Critère 6.3 Les fonctions et valeurs écologiques sont maintenues</b>		
		Les informations sur le rajeunissement, les stades de développement et l'étagement sont connues grâce aux inventaires pied par pied. Les audits ont permis de constater que les exigences du „standard national“ touchant le rajeunissement et les plantations, les coupes rases, les vieux bois et bois morts sont respectées.
<b>Critère 6.4 Protection de surfaces représentatives des écosystèmes présents</b>		
		Le processus est sous la responsabilité de l'Etat. La définition des surfaces suit le rythme prévu requis par le standard, 10% des surfaces forestières devrait bénéficier du statut de réserve dans les 20 prochaines années approximativement.  Le concept des réserves forestières des cantons respectifs sont approuvés Lire aussi critère 6.2

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
<b>Critère 6.5 Protection contre toute forme d'atteinte physique du sol forestier, la forêt résiduelle et les ressources en eau durant les travaux</b>		
		<p>Les véhicules de débardage peuvent provoquer des dégâts sur des sols sensibles. La visite sur site a permis de constater que des tracés permanents de débardages sont déterminés.</p> <p>Les inventaires des sols permettant d'identifier les opérations sur sol sensible sont disponibles et des concepts de récolte existent. Les dégâts de récolte et de débardage peuvent ainsi être réduits. Les cartes de protection des eaux forment la base de planification des opérations et de la transmission des instructions de travail. Les équipes connaissent les mesures d'urgence à entreprendre en cas d'accidents avec carburant, huile ou autre produit chimique.</p>
<b>Critère 6.6 Utilisation de pesticides chimiques</b>		
		Tous les produits utilisés figurent sur la liste des produits autorisés par l'ordonnance fédérale et les procédures appliquées correspondent aux lois cantonales respectives.
<b>Critère 6.7 Utilisation de produits chimiques, leurs récipients, les déchets anorganiques, solides ou liquides</b>		
		Aucun déchet n'est jeté en forêt, et sur les sites avec un passage fréquent de personnes, des poubelles sont installées. Les centres forestiers disposent d'une infrastructure permettant d'évacuer et de recycler leurs déchets de manière conforme qui sont régulièrement collectés par le service communal responsable.
<b>Critère 6.8 Utilisation de produits biologiques et d'organismes modifiés génétiquement</b>		
		Aucun agent biologique n'est utilisé. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en forêt est interdit.
<b>Critère 6.9 Plantation d'essences exotiques</b>		
		Aucune essence exotique ne fait l'objet de monocultures (lire „standard national“ 6.9.1). Un groupe d'essences assimilées, citées dans le standard, fait l'objet d'une exception.
<b>Critère 6.10 Transformation d'une forêt en plantation ou en surface non-forestière</b>		
		Il n'existe aucune monoculture.
<b>PRINCIPE 7: PLAN DE GESTION</b>		
<b>Critère 7.1 Exigences du plan de gestion</b>		
		La planification forestière se fait à deux niveaux: le plan des fonctions de la



Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
		forêt fixées dans les plans directeurs forestiers régionaux. Les bases de planification et les plans sont disponibles et répondent aux exigences.
<b>Critère 7.2 Révision du plan de gestion</b>		
		Un calendrier de révision des plans de gestion est tenu à jour par les Service cantonaux. Les plans de gestion sont actuels ou en révision et révisés chaque 15 à 20 ans.
<b>Critère 7.3 Formation et encadrement des travailleurs forestiers</b>		
		La formation du personnel est garantie par une offre de formation continue proposée par le canton; des cours sont organisés par d'autres organismes. Les enregistrements à la participation aux cours sont conservés dans les dossiers du personnel des équipes.  Les systèmes de gestion de groupe de l'AFN et de La Forestière constituant le groupe de certification «Association Romande pour la Certification des Forêts (ARCF) » disposent des procédures concernant l'attribution des mandats et les protocoles de remise de chantier, les anciennes procédure n'ayant apporté aucune satisfaction.
<b>Critère 7.4 Résumé accessible publiquement des éléments de base du plan de gestion</b>		
		Les plans de gestion peuvent être consultés auprès des forestiers de triage et de cantonnement et les PAF et PDF sont accessibles pour tous.
<b>PRINCIPE 8: SUIVI ET ÉVALUATION</b>		
<b>Critère 8.1 Fréquence, intensité et consistance des suivis</b>		
		Un suivi est réalisé au niveau du plan de gestion (triage et cantonnement) et documenté annuellement. Le suivi de la solution de la branche FORST est mis en œuvre à l'occasion des audits internes (2 passage en 5 ans)
<b>Critère 8.2 Recherche et le stockage des données nécessaires au suivi</b>		
		Saisies des données et suivis, effectués au niveau des entreprises et des autorités dans le cadre des comptabilités et du bilan des exploitations, suffisants.
<b>Critère 8.3 Chaîne de contrôle</b>		
		Les factures de ventes sont disponibles séparément auprès de chaque cantonnement ou chaque propriétaire forestier. Le numéro de certificat est utilisé de manière correcte sur les factures. Le management du groupe de certification garde une vue d'ensemble des ventes de produits PEFC à l'échelle de l'ensemble des membres

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
		du groupe de certification.
<b>Critère 8.4</b>	<b>Les résultats du suivi doivent être incorporés dans la mise en œuvre et dans les révisions du plan de gestion</b>	
		Les résultats des activités de suivi sont documentés au sein de l'entreprise et avec les service forestier du canton. Ils sont pris en compte pour la révision.
<b>Critère 8.5</b>	<b>Résumé public du suivi des indicateurs</b>	
		La statistique forestière et les rapports annuels sont disponibles pour tout le monde et incluent les résultats des suivis. Les résultats de l'évolution de la forêt sont publié par l'Inventaire Forestier National (IFN).
<b>PRINCIPE 9: CONSERVATION DES FORETS A HAUTE VALEUR DE CONSERVATION</b>		
<b>Critère 9.1</b>	<b>Evaluation destinée à détecter la présence de forêts à haute valeur de conservation (FHVC)</b>	
		Les FHCV (Forêts à Haute Valeur de Conservation) sont identifiées dans le cadre de la planification forestière (cas a) b) et c). Toutes les interventions se basent sur les objectifs qui y sont fixés. L'efficacité est contrôlée grâce à un suivi des mesures. La participation des stakeholders, garantie par la loi, a été assurée dans la planification forestière.
<b>Critère 9.2</b>	<b>Consultations effectuées</b>	
		La consultation des stakeholders concernant les FHVC (Forêts à Haute Valeur de Conservation) est garantie durant le processus de planification forestière. PAF et PDF par région: des fonctions des forêts déterminées en consultation permanente avec tous les groupes d'intérêt. Réserves forestières à interventions particulières et réserves forestières totales : le concept cantonal et les plans de gestion contiennent les directives d'exploitation et les mesures à prendre, définis en consultations avec spécialistes et organisations intéressées.
<b>Critère 9.3</b>	<b>Mesures spécifiques pour maintenir ou améliorer les caractéristiques des forêts à haute valeur de conservation (FHCV)</b>	
		Réserves forestières à interventions particulières et réserves forestières totales : le concept cantonal et les plans de gestion contiennent les directives d'exploitation et les mesures à prendre. Les PAF et PDF sont accessibles au public et les plans de gestion peuvent être consultés sur demande.

Points forts	Points faibles	Conformité avec le critère
<b>Critère 9.4 Surveillance pour évaluer l'efficacité des mesures</b>		
		La surveillance des FHCV (Forêts à Haute Valeur de Conservation objets a et b) est garantie dans le cadre de la planification forestière. En ce qui concerne les forêts protectrices (projets sylvicoles C, FHCV objets c), les cantonnements appliquent la méthode de contrôle dictée par l'Office de l'environnement (OFEV). Les nouveaux enseignements de la recherche sont suffisamment connus.
<b>PRINCIPE 10: PLANTATIONS</b>		
<b>Critère 10.1 Objectifs d'aménagement</b>		
		Il n'y a aucune monoculture dans les forêts suisses. Conformément au standard national, les plantations ne sont pas certifiables (lire CH-04 et -05).

## 2. DÉCISION DE CERTIFICATION

SGS considère que la gestion forestière des membres du groupe de certification La Forestière, en Suisse, peut être certifiée comme suit:

- i. Il n'existe aucune Non-conformité (NC – anicennement demande d'action corrective majeure exceptionnelle DAC).
- ii. Les demandes d'action corrective mineures exceptionnelles n'excluent pas la certification, mais La Forestière est priée de prendre les actions convenues avant le 18.03.2015. Celles-ci sont contrôlées par SGS à la prochaine surveillance. Si les actions sont considérées satisfaisantes, les NCs seront « fermées », le cas échéant, les NCs mineures deviendront des NCs majeures
- iii. Le système de gestion, s'il est mis en application comme décrit, est apte à assurer la réponse à toutes les exigences des standards applicables pour l'entière surface forestière couverte par le périmètre de certification.
- iv. Le détenteur de certificat, soumis aux actions correctives précisées, a démontré que ce système de gestion est appliqué uniformément pour l'entière surface forestière couverte par le périmètre de certification.

## 3. MAINTIEN DE LA CERTIFICATION

Durant l'audit de surveillance, il s'agit de contrôler si les exigences du programme de certification de SGS demeurent respectées. Toutes les non conformités envers les exigences qui auront pu être observées doivent être rapportées et classées dans l'une des deux classes d'importance établies pour les demandes d'action corrective:

- 
- .01 **Non-conformités majeures (NC ou DACs majeures)** – elles doivent être urgemment fermées dans un laps de temps court. Le certificat peut être retiré si la non-conformité signalée n'est pas levée dans le laps de temps convenu.
- .02 **Non-conformités mineures (NC ou DACs mineures)** – elles doivent être fermées dans un laps de temps convenu et les actions prises à cet effet sont contrôlées lors du premier audit de surveillance